

La primatie d'Aquitaine du VIIIe au XIVe siècle

Louis De Lacger

Citer ce document / Cite this document :

De Lacger Louis. La primatie d'Aquitaine du VIIIe au XIVe siècle. In: Revue d'histoire de l'Église de France, tome 23, n°98, 1937. pp. 29-50;

doi : <https://doi.org/10.3406/rhef.1937.2791>

https://www.persee.fr/doc/rhef_0300-9505_1937_num_23_98_2791

Fichier pdf généré le 12/04/2018

LA PRIMATIE D'AQUITAINE

DU VIII^e AU XIV^e SIÈCLES *

- I. LA PRIMATIE D'AQUITAINE A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE, VIII^e ET IX^e SIÈCLES. La création de fait. — La titulature primatiale et patriarcale. — Caractère tout politique de cette institution. — Entrée en sommeil de la primatie.
- II. LA PRIMATIE D'AQUITAINE SOUS LES CAPÉTIENS DIRECTS, XI^e-XIV^e SIÈCLES. Réapparition du titre primatial à Bourges sous Grégoire VII. — Réduction du ressort de la primatie au XII^e siècle : la Narbonnaise en est exclue, la Novempopulanie se dérobe. — Intervention de la politique en faveur de la primatie de Bourges. — Le statut de la primatie de Bourges sur la province de Bordeaux au XIII^e siècle. — Les chicanes de l'archevêque de Bordeaux : les visites canoniques du primat. — La métropole de Bordeaux émancipée par son élévation au rang de primatie (1305). — Regain de vie artificiel et éphémère de la primatie lors de la crise gallicane.

CONCLUSION.

La primatie du siège épiscopal de Bourges sur l'Aquitaine fut en activité à deux époques de son histoire : à son origine, sous les Carolingiens, au VIII^e et au IX^e siècles; puis, lors de son renouveau sous les Capétiens directs, du XI^e au XIII^e siècles. Chacune de ces deux périodes de fonctionnement fut suivie d'un sommeil prolongé. Voici en bref ce que nous savons de l'une et de l'autre.

I

LA PRIMATIE D'AQUITAINE A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE (VIII^e ET IX^e SIÈCLES)

La création de la primatie de Bourges est en relation étroite avec la constitution d'un royaume en Aquitaine, établissement politique d'une durée d'un siècle. Elle fut obtenue du Saint-Siège par le pouvoir civil en vue de fins plus temporelles que spirituelles; l'institution cessa de fonctionner quand ces fins furent abandonnées. La primatie d'Aqui-

* On reprend ici, en la corrigeant et en la mettant à jour, une étude parue en 1930 : *la Primatie et le pouvoir métropolitain de l'archevêque de Bourges au XIII^e siècle*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXVI, p. 45-65, 269-330.

taine est donc, à l'origine, en dépit des apparences, une œuvre de pure politique royale. C'est ce que nous allons démontrer.

La création de fait.

En 781, Charlemagne, inquiet des tendances autonomistes des Aquitains, gouvernés jusque-là par des ducs nationaux, jugea opportun de leur accorder un chef bien à eux, revêtu par surcroît de la dignité royale, mais qui serait strictement et intimement dépendant de lui.

Ainsi naquit le royaume d'Aquitaine, limité par la Loire, l'Océan, les Pyrénées, la Méditerranée et le Rhône, englobant les trois provinces anciennement romaines d'Aquitaine : la première, métropole Bourges; la seconde, métropole Bordeaux; la troisième, dite aussi Novempopulanie, métropole Eauze, et, en outre, la Narbonnaise première, métropole Narbonne.

Charles mit à la tête de cette monarchie vassale son propre fils Louis, destiné par les vicissitudes de l'histoire à lui succéder à l'empire, lui assignant comme résidence ordinaire la ville de Toulouse, simple cité de la Narbonnaise.

A cet État autonome il lui parut aussi expédient de donner un chef religieux suprême, qui aurait juridiction sur tout l'épiscopat national et constituerait un échelon de la hiérarchie entre les métropolitains et le pape. L'unité politique se trouverait de la sorte renforcée par l'unité ecclésiastique.

Le souvenir des métropoles et des divisions provinciales était aboli dans l'esprit du populaire et la juridiction des métropolitains périmée. Mais il était question de tout restaurer. Or, on apprenait par la *Notitia provinciarum*, à laquelle on attribuait une origine ecclésiastique, que Bourges était la métropole de la Première Aquitaine. Cela suffit pour qu'on choisît ce siège pour chef-lieu de la primatie.

Charlemagne demanda donc, entre 788 et 791 selon Mgr Duchesne¹, au pape Hadrien I^{er} la dignité archiépiscopale avec droit de porter le *pallium* pour l'évêque de Bourges. Le pape accéda à son désir, déclarant que, s'il faisait choix de l'évêque berrichon pour cette haute prélature, c'est que « la cité métropole de Bourges apparaît comme le cœur, le foyer, le noyau de l'Aquitaine² ».

1. *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II (Paris, 1899), p. 1-31.

2. « Quia civitas metropolis in Aquitania videtur esse patria, quae Bituricas nuncupatur. » Lettre au nouvel archevêque Ermembert (*Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. III, p. 638). Décret de Gratien.

Par la délégation apostolique, que symbolisait l'octroi du *pallium*, l'archevêque de Bourges était constitué chef des évêques du royaume entier. Il avait la charge de les convoquer au concile national, tenu à Toulouse, et de présider les sessions. En outre, il recevait en appel les causes jugées en première instance dans les curies suffragantes.

C'était donc une primatie de fait, si tant est que le terme même de *primat* n'ait pas encore été prononcé; et cette primatie était d'autant moins contestée que les autres métropoles du nouveau royaume n'étaient pas encore relevées. Elles le furent peu après : Bordeaux vers 811, Narbonne en 814, Eauze un peu plus tard. Bourges n'en conserva pas moins sa situation prééminente.

La titulature primatiale et patriarcale.

Cette titulature fut en usage dès le règne de Louis le Pieux. Le poète Théodulf (820-840) interpelle, en effet, l'archevêque de Bourges Aïulf dans les termes suivants :

Es patriarcali primae praelatus honore sedis³.

Praelatus primae sedis est l'équivalent de *primas*. L'archevêque de Bourges se trouve donc ici paré des deux titres de *primat* et de *patriarche*. Aussi bien, Rodulf (saint Raoul), qui siège à Bourges entre 840 et 866 se titre-t-il indifféremment dans ses actes de *primas* sans plus et de *primae sedis episcopus*⁴.

On a allégué contre l'origine carolingienne de la primatie herrichonne que les titres de patriarche et de primat sont à cette époque couramment attribués à de simples métropolitains-archevêques. Mais on reconnaît que, s'ils se rencontrent, non plus seulement sous la plume d'un thuriféraire versificateur, mais dans un acte pontifical, ils doivent recevoir leur sens plénier, celui que définissent, dans certains de leurs textes, les collections canoniques, notamment les *Fausse Décretales*, celui qu'ils prenaient jadis à Carthage et naguère en Anglo-Saxonie.

Or, ces termes figurent appliqués à l'archevêque de Bourges, dans une lettre du pape Nicolas I^{er} au même Rodulf, en

causa VIII, quest. III, can. 9; LABRE, *Sacrosancta concilia*, t. VIII, col. 504; *Gallia christiana*, t. II, col. 26; JAFFÉ, n° 2765. Cf. Alfred LEROUX, *la Primatie de Bourges*, dans les *Annales du Midi*, t. VII, p. 141 et suiv.

3. Carmen LXXI (Cité dans la *Gallia christiana nova*, t. II, col. 22 c).

4. A. GANDILHON, *Catalogue des actes des archevêques de Bourges antérieurs à l'an 1200* (Bourges, 1927), p. CLIX de la préface et n° 7, 10, 11 et 15 du *Catalogue*.

864⁵. « Sigebod, archevêque de Narbonne, a porté plainte contre Rodulf, qui, sans son assentiment, fait comparaître devant lui les clercs de Narbonne — *quasi jure patriarchatus*. Le pape admet qu'il en soit ainsi, mais seulement pour les causes qui n'ont pu être terminées dans la province de Narbonne; et il rappelle à Rodulf que les *primats* et les *patriarches* doivent respecter les canons... Le pape autorise, sous certaines conditions, les évêques de la province de Narbonne à en appeler à Rodulf — *quasi ad patriarchum suum*. La lettre susdite reconnaît donc à l'archevêque de Bourges une juridiction supérieure, la véritable primatie⁶. »

G. Pariset a cru pouvoir s'inscrire en faux contre l'authenticité de cette lettre qui met à néant sa thèse sur l'origine tardive de la primatie berrichonne⁷. Son maître argument est que si, au IX^e siècle, le titre de primat est souvent donné aux métropolitains, « un simple métropolitain n'est jamais dit *patriarche* ». Le même Nicolas I^{er}, en effet, dans sa lettre aux Bulgares⁸, place le patriarche au-dessus des métropolitains.

D'où l'on doit logiquement conclure que, pour Nicolas I^{er}, c'est un fait que l'archevêque de Bourges n'est pas un simple métropolitain dit primat, mais qu'il est réellement un primat patriarche à la façon du chef de la hiérarchie bulgare.

Pour ébranler l'autorité de la lettre du pape, il faudrait tenir pour établi que Bourges n'est point une primatie; or c'est précisément ce qui est en question. Aussi Chr. Pfister, peu ému par cet argument de critique interne, refuse de se laisser convaincre. « Pour la lettre de Nicolas I^{er}, écrit-il, il [G. Pariset] énumère six arguments qui permettent d'affirmer qu'elle est un faux. Pour nous, nous sommes enclin à la croire authentique, puisqu'elle se trouve dans un manuscrit relativement ancien, avec d'autres lettres de Nicolas⁹. »

5. MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXIX, col. 884.

6. E. LESNE, *la Hiérarchie épiscopale, 742-882* (Lille, 1905), p. 102, n. 1. La lettre de Nicolas I^{er} a été connue et utilisée par Yves de Chartres contre Hugues, le primat des Gaules, archevêque de Lyon, environ deux siècles plus tard, en 1907, ce qui milite en faveur de son authenticité : cf. YVES DE CHARTRES, *Epist.*, 60 (*Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 92-94).

7. *De primordiis Bituricensis primatiae, Conjectura II^a* (Nancy, 1896), p. 104.

8. MIGNE, *Patrologie latine*, t. CXIX, col. 1007.

9. *Annales de l'Est*, t. XI, juillet 1897, p. 476. Par contre, Mgr LESNE, dans l'ouvrage cité, se rallie à l'opinion de Pariset. M. Augustin FLICHE est on ne peut plus catégorique. « Quant à la primatie des archevêques de Bourges, à laquelle aurait trait une bulle de Nicolas I^{er} en 864, il est prouvé aujourd'hui qu'elle n'a pas existé, le document en question étant apocryphe. » (*La primatie des Gaules depuis l'époque carolingienne jusqu'à la fin de la querelle des investitures (876-1121)*, dans la *Revue his-*

Les expressions qu'emploie le pape rejoignent celles du poète Théodulf et témoignent que celui-ci n'en usait point par pure flatterie.

On ne voit d'ailleurs pas pourquoi on répugnerait à admettre une primatie à Bourges sur l'Aquitaine au temps de Nicolas I^{er}, du moment que celui-ci reconnaît formellement, en 867, celle de l'archevêque de Vienne Adon sur la province de Tarantaise, métropole et suffragants. « L'évêque de cette église [de Tarantaise], écrit-il en substance, ... doit se conformer aux instructions du dit archevêque et primat, et venir à son synode avec les évêques qui lui sont subordonnés¹⁰. » Nicolas I^{er} se réfère en l'occurrence à un règlement qui émane de son lointain prédécesseur Léon I^{er}; car, ainsi qu'il l'a rappelé à Rodulf, si les canons de Nicée doivent être observés, ils ne peuvent prévaloir contre « un privilège spécial accordé par le Siège apostolique à telle ou telle église et à son recteur¹¹ ».

Caractère tout politique de cette institution.

Que le Saint-Siège ait cédé à des suggestions plus politiques que religieuses en conférant la primatie au siège de Bourges et qu'il ait eu principalement en vue l'affermissement du royaume d'Aquitaine, les circonstances de la promotion de l'archevêque primat Wulfad en 868 suffiraient à l'établir. Le pape Hadrien II avait, en effet, des raisons disciplinaires assez graves d'écarter une telle candidature. Wulfad, chanoine de Reims, avait été empêché, en 857, de monter sur le siège de Langres par jugement du synode de Quiercy, à l'instigation de son Ordinaire, l'illustre Hinkmar, sous prétexte qu'il avait été invalidement ordonné prêtre par l'archevêque Ebo, prétexte reconnu d'ailleurs frivole. Charles le Chauve représenta au pontife que ce prélat litigieux et discuté était son homme de confiance, ancien précepteur de l'un de ses fils, que le prince auquel il confiait le trône d'Aquitaine, occupé jadis par lui-même, était jeune et inexpérimenté, qu'un guide de la valeur de Wulfad lui était nécessaire, les Aquitains étant particulièrement légers et inconsistants.

Le pontife céda à ces raisons d'ordre tout profane, envoya le pallium demandé¹² en maintenant la délégation apostoli-

torique, t. CLXXIII, mars-avril 1934, p. 330, n. 3). En fait, *controvertitur* : *adhuc sub iudice lis est*.

10. *Patrologie latine*, t. CXIX, col. 1151.

11. E. LESNE, *la Hiérarchie épiscopale*, p. 101, n. 1.

12. *Gallia christiana nova*, t. II, col. 29-30.

que sur tout le royaume. Mais, l'année même où Wulfad montait sur le siège primate, le royaume, raison d'être de la primatie, était supprimé.

Entrée en sommeil de la primatie.

La disparition de l'Aquitaine comme entité politique distincte rendait inutile l'organe de centralisation régionale. Plus de conciles nationaux à Toulouse en perspective, postulant une présidence unique. Quant aux appels interjetés des curies métropolitaines, ils seraient portés directement au Siège apostolique, ou bien ils seraient retenus par une nouvelle primatie dans la nation agrandie.

Effectivement, Charles le Chauve ayant été élevé à l'empire en 875 avec l'appui du pape, il ne songea plus qu'à créer une primatie, délégation de la primatie universelle du pape, spéciale pour ses deux Frances, l'Occidentale et l'Orientale. L'Aquitaine serait absorbée dans l'unité générale. Le primate unique serait l'archevêque de Sens, Anségise, qui ferait ainsi revivre les souvenirs de Boniface et de Chrodegang au siècle précédent. Il serait vicaire apostolique pour tout l'Empire.

Le pape Jean VIII entra dans les vues du prince. Ses légats, au concile de Ponthion, en 876, proclamèrent en présence de l'empereur la primatie en Gaule et en Germanie de l'archevêque de Sens, *primatus Ansegisi*¹³. Là-dessus, grand émoi parmi les prélats siégeant à l'assemblée. A l'instigation de Hinkmar de Reims, qui est ici la plus ancienne source¹⁴, la nouvelle dignité fut déclarée contraire aux décrets antérieurs des papes, promulgués dans les canons, sur les droits des métropolitains. Le seul évêque qui s'y ralliât fut l'archevêque de Bordeaux, Frothaire. Son adhésion à la volonté impériale n'était pas désintéressée. Il attendait d'elle sa promotion au siège de Bourges.

Ce dernier trait est à retenir. Il témoigne que le passage de Bordeaux à Bourges constituait un avancement, et donc que la primatie d'Aquitaine, pour n'être plus présentement qu'un

13. Le terme de *primate* ne figure pas dans la bulle de Jean VIII. Le pape dit seulement qu'Anségise *in Gallias et Germanias vice nostra fruatur*, ce qui correspond au titre de *vicaire apostolique*. Mais Hinkmar ne s'y trompe pas : c'est lui qui parle de *primatus Ansegisi*, primatie sur les archevêques. M. Augustin Fliche s'est demandé pourquoi le pape évite ici le terme de *primate*, que Nicolas I^{er} employait naguère couramment. Ne serait-ce pas simplement parce qu'il prête à équivoque, les métropolitains, Hinkmar en particulier, se l'attribuant normalement ? Cf. l'article précédemment cité, *la Primatie des Gaules...*, p. 333.

14. *Annales de Saint-Bertin*, rédigées pour la période en question par l'archevêque de Reims, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. I, p. 498-500.

titre honorifique, conservait néanmoins son prestige. Il suffirait, en effet, de circonstances favorables, pour lui faire retrouver son ancienne vertu. Mais le titre même parut s'évanouir. L'éclipse dura deux siècles.

II

LA PRIMATIE D'AQUITAINE
SOUS LES CAPÉTIENS DIRECTS
(XI^e-XIV^e SIÈCLES)

Réapparition du titre primatial à Bourges
sous Grégoire VII.

Chenu, historien au xvii^e siècle du patriarcat de Bourges, a induit en erreur les auteurs de la *Gallia christiana* sur le moment précis où la primatie d'Aquitaine fit sa rentrée en scène. Il a lu dans une ancienne chronique¹⁵ que l'archevêque de Bourges Aimon célébra la dédicace du monastère de Saint-Front à Périgueux en 1047. Il en a déduit présomptueusement que le prélat était alors en tournée canonique dans la province de Bordeaux — Aquitaine seconde — et qu'il agissait en cette rencontre *jure et autoritate primitiali*. La glose est de son cru. Aimon, dans le fait, n'était là qu'en invité.

Cependant la question des primaties était à l'ordre du jour en ce milieu du xi^e siècle, qui se signalait dans l'Église par un redressement de la discipline et une restauration des institutions antérieures, détruites par la morsure du temps. C'est ainsi qu'au concile de Reims, tenu sous la présidence du pape Léon IX en 1049, les deux archevêques de Trèves et de Reims se prévalaient, l'un et l'autre, d'une prétendue dignité primatiale, attachée à leur siège respectif. Auparavant Gerbert témoigne qu'en 991 l'archevêque de Sens, Seguin, successeur d'Anségise, reçut du pape Jean XIV le vicariat sur la Gaule¹⁶. Ainsi, les primaties n'avaient pas sombré complètement pendant le siècle de fer, le titre du moins sinon la chose. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'étonner que le successeur d'Aimon, en 1073 sous Grégoire VII, l'archevêque Richard, ait fait acte de primat, ou, tout au moins, en ait relevé la dignité. Son sceau, en effet, appendu à une charte du

15. Reproduite dans *Historiens des Gaules*, t. XI, p. 287, d'après LABBE, *Nova bibliotheca*, mss, t. II, p. 738.

16. *Gerberti acta concilii Causeiensis*, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. III, p. 693. Cf. A. FLICHE, article cité, p. 336

11 mai de cette année 1073, porte, si on la complète, l'inscription suivante :

METROPOLITANVS BITVRIS PRIMAX AQVITANVS

Le sceau de son successeur, Léger (1097-1120), porte également :

SIGILLVM LEODEGARIJ PRIMATIS AQVITANIE

Celui de Pierre de la Chastre (1141-1171) :

SIGILLVM PETRI BITVR [PAT]RIARCHE

Et ainsi de suite.

Le titre passe du sceau dans le protocole de la charte. L'archevêque Aubry se qualifie en 1137 de *Aquitanorum primas*, Henri de Sully, dès 1185, de *Aquitanie primas*. Cette dernière forme ne varie plus dorénavant et ne fait jamais défaut dans les actes¹⁷.

Ce titre étant traditionnel et, au demeurant, d'origine romaine, il pouvait être licitement repris sans attendre qu'un document pontifical vint le confirmer. Il n'en est pas de lui comme de la primatie lyonnaise sur la Gaule, aux lieu et place de celle de Sens, instituée de toutes pièces par un rescrit de Grégoire VII en 1079¹⁸. Tout au plus, aurait-il pu faire l'objet d'une vérification et d'une sorte de jugement de maintenue, s'il avait été contesté. Le cas ne paraît pas s'être présenté, et pour cause.

On serait porté à croire que c'est bien l'archevêque Richard qui, le premier depuis la décadence carolingienne, a repris le titre et l'a fait valoir, lui qui le fit graver sur la matrice du cachet épiscopal. On s'expliquerait mieux ainsi qu'à son décès en 1093, le cartulaire de Vierzon l'ait loué d'avoir « magnifiquement agrandi les églises de son patriarcat ».

Si la lettre du pape Nicolas I^{er} à l'archevêque Raoul attestant l'existence de la primatie de Bourges dès 864 est un faux, comme, prétend-on, G. Pariset l'a établi, elle a dû être fabriquée vers 1073 dans l'entourage de l'archevêque Richard en vue de légitimer l'usurpation dont il aurait pris l'initiative. Il faudrait alors expliquer comment, dans l'intervalle d'un quart de siècle, elle a pu si bien s'incorporer à la collection des lettres de ce pape qu'elle se sera imposée, en 1097, à un canoniste aussi averti qu'Yves de Chartres, expliquer

17. A. GANDILHON, *Catalogue ...*, p. XXXI, CXXI, CLIX, avec fac-similés des sceaux, planche VIII. Cf. G. PARISSET, *l'Établissement de la primatie de Bourges*, dans les *Annales du Midi*, t. XIV (1902), p. 150 (Tiré à part. Toulouse, 81 pages, fig.).

18. Abbé RONY, *Saint Jubin, archevêque de Lyon, et la primatie lyonnaise*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. XV (1929), p. 417. — A. FLICHE, *la Primatie des Gaules ...*, p. 337.

pareillement pourquoi elle vise spécialement à définir et réduire les droits primatiaux au lieu de les étendre. Par ailleurs, s'il y eut usurpation, comment les légats de Grégoire VII en France, si vigilants, si jaloux des prérogatives de leur maître, n'ont-ils pas protesté, alors que les sceaux de la chancellerie berrichonne en faisaient si peu mystère ? En revanche, si le relèvement du titre primatial à Bourges fut chose légitime, on comprend pourquoi aucun acte pontifical, que l'on sache, ne soit intervenu, sous Grégoire ou sous Urbain II, pour instituer officiellement la primatie d'Aquitaine. Il eut été, en effet, illogique et anormal que des ressorts de moindre étendue aient été créés ou relevés, celui de Belgique première avec Trèves pour siège par Léon IX en 1049, celui de Belgique seconde avec Reims en 1095 par Urbain II, celui de l'ancienne Narbonnaise en 1097, et que celui des trois Aquitaines ait attendu Pascal II vers 1112 pour être constitué.

Aussi bien tenons-nous la primatie de Bourges pour carolingienne d'origine; mais, sous les Capétiens, elle n'a plus la même intention politique; elle n'a plus la même vertu, étant surclassée par les légations apostoliques; elle n'étend pas son empire sur un champ aussi vaste.

Réduction du ressort de la primatie au XII^e siècle.

La primatie de Bourges fut, comme celle des Gaules, à son renouveau, restreinte dans son ressort. Elle fut limitée aux trois Aquitaines. Il n'y avait plus, en effet, les mêmes raisons de lui conserver la Narbonnaise. Au surplus, en 1097, le pape Urbain II accorda le titre primatial à l'archevêque de Narbonne, soumettant à sa juridiction la province d'Aix, Narbonnaise seconde¹⁹. Narbonne se trouvait par là même armée pour repousser une éventuelle agression de Bourges, fondée sur des droits historiques. Aucune revendication, que l'on sache, ne fut d'ailleurs formulée du côté du primat aquitain. Les deux seuls archevêques qui relevèrent de celui-ci furent dorénavant ceux de Bordeaux et d'Auch, Auch ayant été substitué à Eauze, en 879, comme métropole de l'Aquitaine troisième ou Novempopulanie.

Quelques témoignages nous sont parvenus de la reconnaissance de la primatie berrichonne en Aquitaine seconde au début du XII^e siècle. Le bienheureux Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevrault au diocèse de Poitiers, de passage

19. DEVIC-VAISSETE, *Si les archevêques de Narbonne ont été soumis à la primauté de Bourges*, dans *l'Histoire générale de Languedoc*, édit. Privat, t. II, note 88, p. 323-332.

au prieuré d'Orsan, interpellait en ces termes l'évêque de Bourges Léger : « Tu es mon archevêque, mon primat, mon patriarche. » Une occasion s'offrit à la primatie d'user de ses pouvoirs spéciaux sur le siège archiépiscopal de Bordeaux. En 1131, l'évêque d'Angoulême Gérard, s'étant placé sous l'obédience de l'antipape Anaclet II que soutenait le duc d'Aquitaine, et ayant reçu de lui une légation générale, se fit promouvoir par ses protecteurs au siège métropolitain de la province. Trois de ses suffragants, les évêques de Poitiers, de Saintes et de Périgueux, ralliés à Innocent II, le pape de saint Bernard et du roi de France, se tournèrent vers le primat, l'archevêque Vulgrin, le requérant de venir débusquer l'intrus au nom et en vertu de son grade supérieur dans la hiérarchie. Ainsi fut fait, le roi aidant²⁰. L'évêque de Bourges intervint donc de la sorte en justicier dans une province ecclésiastique qui n'était pas la sienne. La primatie apparaît ici en plein fonctionnement.

Dans l'Aquitaine troisième, plus lointaine, les affaires de la primatie n'allèrent pas aussi bien. Le métropolitain auscitain niait lui être assujéti. Le litige fut porté par le primat Léger à l'audience du pape Pascal II, lorsque ce pontife se trouva en France, en 1107. L'archevêque récalcitrant fut assigné et fit défaut. Le pape renvoya *sine die* son jugement, mais il maintint provisoirement l'évêque de Bourges dans son droit, tout au moins théorique, jusqu'à ce que le métropolitain poursuivi eût fait la preuve de l'exemption de son église. Dans une lettre non datée, mais antérieure à 1118, année de son décès, il souligne que le motif de la citation intimée à l'archevêque d'Auch a été son refus d'obéir à l'archevêque Léger comme primat : *eo quod tibi tanquam primati debitam obedientiam nullatenus exhibuit*. Cette pièce est le plus ancien document pontifical, aux temps Capétiens, qui fasse mention expresse de la primatie berrichonne. Elle la suppose déjà en exercice.

L'intervention de Pascal II ne suffit pas à briser la résistance entêtée des archevêques gascons, puisque le primat Vulgrin prenait soin de faire confirmer la lettre du pontife par son successeur Honorius II en 1126. Le nouveau document reproduit intégralement l'ancien et nous le fait ainsi connaître²¹.

Il semblerait que les primats de l'époque, découragés par le mauvais vouloir des archevêques d'Auch, aient momenta-

20. *Gallia christiana*, t. II, col. 46, 49 et 810.

21. *Gallia christiana*, t. II, Instr., col. 11, charte XVII.

nément renoncé à faire valoir auprès des papes leurs droits historiques sur eux. Aussi, voyons-nous le pape Eugène III, lorsque, à la requête du primat Pierre de la Chastre, il confirme par bulle du 15 mars 1146 les privilèges de Bourges, n'inclure dans son ressort que les Aquitaines première et seconde : « Praesentis igitur privilegii pagina confirmamus ut supra duas provincias, videlicet supra ipsam Bituricensem et super Burdigalensem, primatum obtineas, sicut hactenus obtinuisse dignosceris. » La juridiction sur la Novempopulanie est passée sous silence. Au reste, le seul article du droit primatial qui soit mentionné dans l'acte pontifical est d'ordre simplement honorifique. « Atque ad majorem reverentiam per supradictas provincias vexillum Dominicae crucis ante vos deferri concedimus, sicut etiam antiqua praedecessorum vestrorum consuetudo obtinuit. »²²

Intervention de la politique en faveur de la primatie de Bourges.

La primatie du ix^e siècle avait été, nous l'avons vu, une institution d'inspiration politique. Il n'en fut pas de même pour celle du xii^e siècle; mais c'est un fait que les souverains favorisent ou contrarient les primaties selon les exigences de leur intérêt dynastique ou de l'unité nationale. C'est ainsi que Louis VI, en 1121, avait déclaré tout net au pape Calixte II qu'il souffrirait les pires maux plutôt que de voir la province de Sens assujettie à la primatie de Lyon dont le siège était situé dans « un royaume étranger ». Inversement, les Capétiens donneront tout leur appui à la primatie de Bourges, parce que la ville qui en est le siège fait partie du domaine royal depuis 1095²³ et que son ressort s'étend sur des fiefs de la couronne, dont il importe de resserrer les liens avec le pouvoir central.

La situation politique des Aquitaines seconde et troisième est particulièrement inquiétante au point de vue national. Depuis le mariage, en 1154, du Plantagenets avec Aliénor de Guienne, répudiée par Louis VII, elles relèvent immédiatement du roi d'Angleterre. Raison de plus pour les maintenir plus étroitement sous la juridiction spirituelle de l'archevê-

22. *Cartulaire de l'archevêché de Bourges*, ms. du xviii^e siècle, aux Archives du Cher, G 1, p. 1-4 (MIGNE, *Patr. lat.*, t. CLXXX, col. 1119-1120). La bulle d'Honorius II fut confirmée par presque tous les papes de la seconde moitié du xii^e siècle, jusqu'à Innocent III inclusivement (Epist. LXIX de ce dernier pontife). Voir le *Cartulaire* ci-dessus qui reproduit la série des actes romains de cette nature.

23. A. LONGNON, *la Formation de l'unité française* (1922), p. 74.

que de Bourges, et partant de rehausser le prestige de celui-ci. C'est ainsi que Louis VII, passant sur le ressentiment qu'il éprouve à l'égard de Pierre de la Chastre, promu contre son gré, confirme, en 1159, les accroissements dont ce prélat a fait bénéficier son église²⁴.

Le roi d'Angleterre de son côté, on le conçoit sans peine, ne se sentira aucunement enclin à peser sur la volonté hésitante ou hostile des archevêques de Bordeaux et d'Auch, ses sujets immédiats, pour les amener à remplir leurs obligations à l'égard du primat. Les deux prélats mettront à profit l'indifférence calculée de leur seigneur pour se soustraire à un joug qu'ils estiment apparemment sans profit pour personne. Toutefois, l'archevêque de Bordeaux consent à siéger dans un concile primateal que son chef a convoqué en 1186 à Charroux au diocèse de Poitiers, dans l'Aquitaine seconde, et à s'acquitter de toutes ses obligations protocolaires à l'égard du primat président²⁵. Mais ses suffragants, en 1198, et leurs chapitres de cathédrale refusent la procuration au primat Henri de Sully, lorsque celui-ci vient faire chez eux sa visite canonique. Frappés pour cette scandaleuse opposition de toutes les censures en usage, il faut que le pape Innocent III intervienne personnellement pour les faire rentrer dans le devoir²⁶.

Quelques années plus tard, c'est le métropolitain lui-même qui donne l'exemple de l'insubordination, si bien que le primat, excédé, se résout, de guerre lasse, à faire appel aux bons offices du roi de France, intéressé au maintien et aux progrès de la primatie. Philippe-Auguste n'hésite pas à s'entremettre auprès du pape, en 1211, et à lui dénoncer un tel manque « d'obéissance et de dévotion ». Il le requiert de sévir contre le contumax; car, dit-il, « seule dans le royaume, l'église de Bourges jouit de la dignité primatiale, et son abaissement serait considéré comme un dommage non médiocre pour le royaume lui-même ». Innocent III lui donne satisfaction. Au grand concile de Latran, en 1215, il admoneste et chapitre l'archevêque de Bordeaux et son suffragant l'évêque de Poitiers. En suite de quoi, l'archevêque, à demi résipiscent,

24. *Gallia christiana*, t. II, Instr., col. 13-14, charte XXI. Cf. Achille LUCHAIRE, *Manuel des institutions françaises* (1892), p. 28 : « Depuis le milieu du xii^e siècle, époque où le duché d'Aquitaine tomba au pouvoir des rois d'Angleterre, les rois de France se montrèrent, comme il est aisé de l'expliquer, les partisans résolus de la primatie de Bourges. »

25. LABBE, *Sacrosancta concilia*, t. X, col. 1747; *Gallia christiana*, t. II, col. 58.

26. Archives du Cher, G 1, p. 542.

écrit à « son ami dans le Christ, le très cher archevêque et primat de Bourges », lui proposant une entrevue aux fins « de renouveler entre eux l'alliance et la paix traditionnelles et de les établir sur les bases indestructibles d'une charité mutuelle et d'une amicale association » : lettre qui n'est pas l'équivalent d'une capitulation pure et simple²⁷.

Quant à l'archevêque d'Auch, l'apparition en 1209 et les premiers succès des guerriers de Simon de Montfort dans le comté de Toulouse, dont relève féodalement l'Armagnac, son propre diocèse, la pensée que le roi de France est moralement engagé dans l'affaire des Albigeois et appuie secrètement la campagne, contribuent sans doute à le rendre plus docile que par le passé. Le primat de Bourges est, en effet, au premier rang parmi les champions armés de l'orthodoxie. Aussi, fait nouveau, vers 1214, le métropolitain de Gascogne écrit-il à son chef hiérarchique pour s'excuser de n'être pas encore venu visiter l'église de Bourges, qu'il appelle « sa mère », et lui promettre en personne « obédience et révérence comme au primat de la province auscitaine²⁸ ». Bonnes paroles non suivies d'effet, si bien que le primat Gérard de Cros, au moment où la conquête des croisés menace de s'effriter et où l'espoir d'une domination réelle du Capétien dans le Midi semble s'éloigner, croit devoir se tourner encore une fois vers la papauté pour lui demander de confirmer sa suprématie sur Auch. Honorius III ne manque pas de le gratifier d'une nouvelle épître, à la date du 4 avril 1218²⁹. Vains efforts ! La Gascogne disparaît définitivement du ressort juridictionnel de la primatie. Le primat, désespérant d'en rien tirer, ne travaille plus désormais qu'à exploiter ses droits sur l'Aquitaine seconde au profit de l'ordre et du bien spirituel.

Ici, la situation politique est plus favorable. Si Bordeaux et une partie de la Guienne restent sous le gouvernement direct du roi d'Angleterre, le Poitou est en voie de s'unir au domaine. Le comte de Poitiers est Alphonse, le frère même du roi Louis IX, celui qui, par son mariage avec l'héritière unique de Raimon VII, va devenir aussi comte de Toulouse (1271). Les Capétiens ont pris racine et se sont installés à jamais dans le Midi languedocien ; saint Louis est homme à y faire respecter son autorité. La primatie de Bourges qui est par essence loyaliste et unitaire, profite du prestige grandissant de la monarchie. Louis IX et Philippe le Hardi sont

27. Elle n'est pas datée. *Gallia christiana*, t. II, Instr., col. 20, charte XXXII.

28. *Gallia christiana*, t. II, Instr., col. 19, charte XXXI.

29. *Registre d'Honorius III*, édit. PRESSUTTI, anno 2^o, ep. 117.

les témoins et indirectement les agents de l'apogée de son pouvoir sur l'Aquitaine seconde. La papauté, fidèle aux traditions d'Innocent III, ne lui marchandé pas son concours.

**Le statut de la primatie de Bourges
sur la province de Bordeaux au XIII^e siècle.**

Le pape Grégoire IX fixa, par un acte du 18 mars 1232³⁰, les relations juridiques entre le primat d'Aquitaine et son subordonné l'archevêque de Bordeaux. Mainte décision du Saint-Siège aux temps postérieurs se réfère à cette constitution. Voici l'analyse de son contenu.

L'archevêque de Bourges recevra le titre de primat d'Aquitaine dans les lettres qui lui seront adressées par l'archevêque et autres dignitaires de la province de Bordeaux, titre qu'il a justifié lui avoir été donné par leurs prédécesseurs. S'il n'est pas évêque au moment de sa promotion, il sera sacré par l'archevêque de Bordeaux, assisté des suffragants de la métropole de Bourges. Ledit archevêque, convoqué pour remplir cette fonction, se transportera au siège de la primatie; il y sera reçu processionnellement au son des cloches; il sera logé au palais primatial; ses frais de déplacement et de séjour seront supportés par son supérieur hiérarchique. Il devra se rendre au premier concile provincial de Bourges qui suivra son élévation et sera hébergé par le primat. Ce sera pour lui une façon de prendre contact avec son chef et de se mettre au courant des canons spéciaux de l'Église-mère. Mais il n'est pas tenu de faire adopter ces canons dans sa province.

La visite de l'Aquitaine seconde par le primat se fera de sept ans en sept ans : elle ne durera que cinquante jours; elle donnera lieu à la perception de cinquante procurations dont la distribution entre diverses églises sera déterminée par un règlement ultérieur. Au cours de sa visite, tel le métropolitain dans sa province, il aura le droit de faire porter la croix devant lui, de célébrer pontificalement et de prêcher; on le recevra processionnellement au son des cloches. Mais, pas plus que le métropolitain, il n'a juridiction immédiate sur clercs et laïcs, sinon pour punir ceux qui s'opposeraient à

30. Archives du Cher, G 1, p. 599-601 : *Datum Reate XV^o cal. aprilis anno pont. V^o*. Voir *Gallia christiana*, t. II, col. 823 c; — Abbé P. PARÉ, *Un chapitre d'histoire locale : l'église primatiale de Bourges et l'étendue de sa juridiction au Moyen Age*, avec appendice sur le patriarcat (Tulle, 1897); — LA THAUMASSIÈRE, *Histoire du Berry* (1689); réédité à Bourges en 4 vol. in-4^o (sur la primatie, voir au tome II de la réédition, p. 1-23).

ses visites et les troubleraient, archevêque et évêques non exceptés : en ce cas, il peut les contraindre par des censures. Il ne corrigera pas lui-même les abus : c'est l'affaire des Ordinaires; il ne doit pas porter la faux dans le champ d'autrui. S'il découvre quelque excès notable, il en donne avis au diocésain, ensuite au métropolitain, finalement au Saint-Siège, auxquels il appartient d'apporter le remède approprié. Sa fonction est toute d'inspection, non, à proprement parler, de réforme et correction des abus, à la différence de celle d'un légat *a latere*.

Au point de vue juridictionnel, la primatie est un ressort intermédiaire entre l'officialité métropolitaine et l'auditoire du pape. Cependant si demandeur et défendeur sont habitants de Bordeaux, il leur est loisible de ne pas répondre à l'appel. En ce cas, l'instance va directement à Rome. Au surplus, le primat n'a plus la connaissance des *causae majores*, notamment de celle des évêques, comme il l'avait aux temps carolingiens. Depuis Grégoire VII, ces causes sont réservées au Siège apostolique. L'exception formulée en faveur des habitants même de Bordeaux témoigne des apaisements que le pape entend accorder aux susceptibilités du métropolitain.

Cette constitution fut complétée en 1240 par un règlement sur les cinquante procurations à répartir entre les six diocèses de la province³¹. Le légat Jacques, évêque de Préneste, en imposa six à Bordeaux, trois à Agen, trois à Angoulême, quatre à Périgueux, neuf à Saintes, vingt-cinq à Poitiers plus voisin de Bourges.

Le statut de Grégoire IX était loin de donner toute satisfaction au primat. Celui-ci aurait voulu avoir une juridiction ordinaire sur la personne même de l'archevêque de Bordeaux. Le Saint-Siège n'était nullement disposé à la lui accorder, les litiges soulevés ne fussent-ils que d'ordre contentieux. Aussi le pape Innocent IV fit-il bon accueil aux revendications du chef de l'Aquitaine seconde relatives à son exemption personnelle. Dans une « provision » ou ordonnance rendue entre 1243 et 1245, il précisait en ces termes le statut de son prédécesseur : « Dans les causes qui seront portées devant l'archevêque de Bordeaux, tant de son diocèse que de sa province, on pourra appeler pour raison légitime de Bordeaux à Bourges, celles-là seules exceptées dans lesquelles l'archevêque de Bordeaux serait partie comme demandeur ou défendeur; car alors il faudrait appeler au Siège apostolique. Dans les causes portées ainsi en appel à l'archevêque de Bourges,

31. *Gallia christiana*, t. II, Instr., col. 20, charte XXXIII; Archives du Cher, G 1, p. 627-629.

celui-ci aura la juridiction compétente pour la poursuite de l'affaire, la personne de l'archevêque de Bordeaux absolument exclue³². »

En raison de quoi Bordeaux était en droit de soutenir que l'archevêque de Bourges n'est pas un primat au sens « vrai et intégral » du mot, c'est-à-dire au sens que lui donnent les *Fausses Décrétales* et le *Décret de Gratien*, et que sa juridiction a été « tronquée par la provision ».

Les chicanes de l'archevêque de Bordeaux : les visites canoniques du primat.

Même réduite à ces humbles proportions, la primatie paraissait un joug intolérable à l'archevêque de Bordeaux. Il aspirait à le secouer et à obtenir lui aussi le titre primatial.

Le ressort d'appel lui déplaisait surtout. Il essaya de l'é luder en faisant valoir qu'en vertu d'une coutume en vigueur dans sa province, son officialité métropolitaine et son propre auditoire formaient deux degrés distincts de juridiction, en sorte que l'on n'avait pas le droit d'appeler directement de son official métropolitain au primat, mais que l'on devait nécessairement passer par son banc personnel³³. Or, la constitution *Romana Ecclesia* de 1245 abolit cette coutume³⁴. Ces habiles anticipations de l'archevêque sur sa future primatie furent déjouées par la curie romaine.

L'archevêque se rabattit alors sur l'interprétation des textes du statut. Il souleva huit doutes, *dubitalia*, sur le sens à donner à certains termes. Ce n'étaient pour la plupart que des chicanes. Ainsi, en pressant la provision d'Innocent IV, il y découvrit qu'il n'était pas obligé de donner à son supérieur le titre de primat, que, n'étant pas spécialement nommés, les citoyens de sa métropole n'étaient aucunement justiciables du primat et que les « cités épiscopales » étaient exemptes de la visite septennale. Un canoniste auquel ces doutes furent soumis les qualifia de frivoles, messéants et incivils³⁵.

32. Bibl. nat., Collection Doat, vol. 106, fol. 135.

33. Bulle de Grégoire IX, du 3 août 1240. Bibl. nat., Moreau, 1193, fol. 3 (Collection La Porte du Theil). Voir Paul FOURNIER, *les Officialités au Moyen Age* (Paris, 1880), p. 216, note 1.

34. C. 3 § 1, in VI^o, II, 15 : *Cum suffraganeorum Remensis Ecclesiae suorumque officium... unum et idem consistorium sive auditorium sit censendum.*

35. Bibl. nat., Collection Doat, vol. 106, fol. 135-144. Cette pièce faussement intitulée : « Interprétation accordée par le pape Alexandre IV à l'archevêque de Bourges », est, en fait, une consultation juridique émanée d'un auditeur de la Rote. Ce document est la source principale pour ces longs débats.

Puis, s'appuyant encore sur la provision, l'archevêque refuse d'exécuter les mandats du primate, interdit à ses fidèles d'accepter, fût-ce bénévolement, les commissions de l'official de Bourges, et même d'interjeter leurs appels ailleurs qu'à Bordeaux. L'affaire va à Rome. Mais elle traîne et languit. Le pape Urbain IV, entre les mains de qui les parties se sont compromises en 1262, s'abstient de conclure. Les choses en restent là³⁶. Le ressort du primate est vraiment bien menacé.

Par ailleurs, l'archevêque de Bordeaux ne se montre pas plus empressé à faire acte de présence au premier concile de la province de Bourges qui suit sa promotion. Lorsque l'archevêque Pierre reçoit du primate Jean de Sully l'injonction de se rendre au concile de Bourges à la Toussaint 1263, il trouve une bonne excuse : il est convoqué pour la même époque au concile de Paris, que doit présider le légat Gilles, archevêque de Tyr. Il y aurait moyen, sans doute, de répondre aux deux convocations : le primate ne manquera vraisemblablement ni l'une ni l'autre assemblée. On n'insiste pas pour cette fois. Mais lorsque, cinq ans après, le même archevêque, invité à se rendre à un nouveau concile de Bourges, récidive en excipant de son état de santé, et envoie à sa place son *socius*, le primate, croyant à une échappatoire, le fait assigner à son tribunal par l'évêque d'Angers. Mais l'inculpé meurt le 11 janvier suivant, ce qui donne à penser que ses excuses étaient fondées³⁷.

Quant aux visites septennales, il ne semble pas que l'archevêque de Bordeaux y ait mis réellement obstacle, depuis la leçon qu'il a reçue du Saint-Siège à ce sujet en 1198. Mais, nous ne sommes renseignés que sur celle de 1265 dont le primate Jean de Sully fit rédiger un procès-verbal qui nous est parvenu³⁸.

Elle ne prit qu'une quinzaine de jours à dater du dimanche de *Quasimodo*. Le primate reçoit presque partout du clergé, tant séculier que régulier, l'accueil le plus déférent. A Poitiers, sur les terres du comte Alphonse, frère du roi, il est hébergé au palais épiscopal, comme de droit. Il célèbre, prêche et donne l'indulgence à la cathédrale, puis visite, à chacun des jours de la semaine, une abbaye ou un prieuré du diocèse. Son itinéraire le mène à Saint-Jean d'Angély, à Saintes, à Niort, à l'abbaye Saint-Romain de Blaye. A la Saint-

36. *Gallia christiana*, t. II, col. 706, 824 E.

37. *Gallia christiana*, t. II, Instr. 293, charte XXXVI; col. 70, 825. Archives du Cher, G 1, p. 642-645.

38. Archives du Cher, G 1, p. 634-638.

Marc (25 avril), il est à Bordeaux. « La ville était sous interdit. L'église Saint-Séverin avait été violée : on y avait arrêté de force un meurtrier qui s'y était réfugié. A propos de la joyeuse arrivée du primate, l'interdit est levé par l'archevêque. » Sully descend à l'abbaye Sainte-Croix où il est reçu en procession au son des cloches. Le lendemain, qui était le troisième dimanche après Pâques, il officie dans l'église métropolitaine, portant le pallium, prêche et donne l'indulgence. De là, négligeant Angoulême, Périgueux et Agen, il regagne le Berry.

Le prélat n'avait rencontré d'opposition dans sa visite qu'à Saint-Hilaire-le-Grand à Poitiers. Les chanoines de cette antique église, dont le titre abbatial était traditionnellement porté par le duc d'Aquitaine, avaient pris prétexte de l'exemption, obtenue du pape Urbain IV, pour refuser au primate la procuration. Mais, pour être exempts vis-à-vis de l'Ordinaire, ils ne l'étaient pas à l'égard du primate. Jean de Sully avait consulté à ce sujet le même Urbain IV, qui, dans une bulle, datée de Viterbe le 2 octobre 1264, l'avait assuré que « par un tel privilège d'exemption et de liberté, il n'était nullement dérogé à la composition et paix, ménagée par Grégoire IX entre les archevêques de Bourges et de Bordeaux au sujet de la primatie³⁹ ». Nonobstant cette décision, Saint-Hilaire ferma ses portes au primate, lequel lança l'interdit sur église et chanoines. Le pape Clément IV, saisi de l'affaire, maintint la sentence par lettre du 31 juillet 1265⁴⁰.

Tout compte fait, des diverses prérogatives de la primatie, celle de la visite semble avoir été la moins combattue, celle aussi que le Saint-Siège protégea le plus énergiquement. Quant aux autres, le ressort d'appel, la présence obligatoire d'un nouvel archevêque de Bordeaux au concile provincial de Bourges, nous avons assisté à leur progressif effritement. Les documents se taisent sur la primatie pendant le dernier quart du XIII^e siècle. Lorsqu'ils parlent de nouveau, au début du siècle suivant, cette vénérable institution a vécu. La papauté et la monarchie ont renoncé à la maintenir, sans doute parce qu'elle a perdu toute efficacité.

La métropole de Bordeaux émancipée par son élévation au rang de primatie (1305).

En 1300, Bertrand de Got est pourvu du siège archiepiscopal de Bordeaux. Fort de l'appui du roi d'Angleterre, dont

39. Archives du Cher, G 1, p. 135-137.

40. *Gallia christiana*, t. II, col. 70 E.

il est le sujet, il donne aux démêlés sans cesse renaissants une solution radicale, en s'arrogeant hardiment, de son chef, le titre de primat d'Aquitaine seconde, auquel avaient déjà aspiré ses prédécesseurs. L'archevêque de Bourges, le célèbre Gilles Colonna, répond à ce coup d'audace par un anathème, qu'il fait signifier à l'usurpateur par le saint évêque de Poitiers, Gautier de Bruges, resté fidèle. Mais, il ne semble pas que ni Boniface VIII ni Philippe le Bel, absorbés par d'autres soins, l'aient soutenu dans cet âpre combat. Au reste, l'archevêque rebelle devient, cinq ans après, le pape Clément V. Un des premiers actes du nouveau pontife est de transformer le fait en droit, ce qu'il réalise par deux bulles en 1305 et 1306⁴¹.

Il y aura désormais en Aquitaine deux primaties : l'une « objective » et réelle, pour parler le langage d'Achille Luchaire⁴², celle de l'archevêque de Bourges, qui prétend posséder la suprématie sur telle ou telle province, outre la sienne; l'autre « subjective », celle de l'archevêque de Bordeaux, consistant à n'être plus jamais assujetti qu'à un seul supérieur ecclésiastique, le pape.

Au reste les progrès de la centralisation pontificale, maintenant à son apogée, enlèvent leur raison d'être et efficacité aux primaties. Tout aboutit directement à Rome dans l'Église, et tout en procède. C'est donc au début du XIV^e siècle que s'achève l'histoire vécue de la primatie de Bourges. Au delà, elle n'est plus qu'un titre honorifique, encore porté, moins par « satisfaction historique de vanité ⁴³ » que par esprit de conservation et respect d'une tradition vénérable.

Régain de vie artificiel et éphémère de la primatie lors de la crise gallicane.

Le concile de Constance, on le sait, et la Pragmatique sanction de Bourges en 1438 spécialement pour la France, avaient essayé de ressusciter les anciennes autonomies ecclésiastiques. Les érudits savaient que la primatie de Bourges s'était exercée jadis sur la troisième Aquitaine et même sur la Narbonnaise. Il se rencontra quelques ecclésiastiques dans ces antiques ressorts pour faire revivre de vieux souvenirs en vue de contrarier les volontés conjuguées du roi et du pape, ou de servir des desseins d'ambition et d'usurpation.

C'est ainsi qu'en 1485 le cardinal de Foix, qu'on appelle

41. *Gallia christiana*, t. II, Instr., col. 261-262.

42. *Manuel des institutions ...*, p. 26. Cf. *Historiens des Gaules*, t. XI, préface, p. XI.

43. A. FLICHE, article cité, p. 342.

Pierre le Jeune pour le distinguer de son grand-oncle, cordelier comme lui, insista auprès de l'archevêque Pierre Cadouet (1482-1492) pour le décider à confirmer en qualité de primat l'élection délictueuse d'un de ses protégés au siège épiscopal de Couserans (Saint-Lizier, Ariège) dans la province d'Auch. Ce siège était occupé depuis déjà cinq ans par un ancien condisciple du cardinal, Jean d'Aule. Ce prélat, qui devait sans doute son élection à une provision apostolique, s'était-il rendu antipathique à son chapitre ? Toujours est-il que celui-ci, peut-être à la faveur des discussions passionnées qui s'étaient élevées aux États généraux de Tours, l'année précédente, autour de la Pragmatique, élut « à l'unanimité » un protonotaire apostolique de noble extraction, Raimond de Comminges. Ce geste d'anarchie pure fut soutenu, sinon suggéré, par le cardinal de Foix, qui avait, dit-il, des obligations envers ce compétiteur factieux. Cherchant à lui trouver un titre de légitimité, fût-il simplement coloré, à défaut du métropolitain, un prince de la maison de Savoie, fidèle au pape et au roi, le cardinal, qui appartenait à une de ces familles de grands féodaux traqués par la monarchie à cause de leurs incessantes intrigues, se tourna vers l'archevêque primat, espérant le mettre dans son jeu.

Il lui écrivit de Nantes en juillet une lettre mielleuse. « Je me suis hautement réjoui, lui mandait-il, des heureuses contingences qui viennent précisément de faire de Votre Paternité l'arbitre de l'élection de Couserans. J'ai confiance qu'elles ne sauraient vous manquer à l'avenir et vous frustrer de votre droit. » Il l'induisait, faisant appel à son amitié, à intervenir d'autorité, en usant en cette rencontre de sa prérogative de primat.

L'archevêque ne se laissa point séduire. Il argua d'impossibilités juridiques pour justifier son abstention. D'abord, son droit de dévolution n'était pas évident, la confirmation d'un suffragant appartenant au premier degré au métropolitain. Et puis, il n'était saisi d'aucune requête de la part des intéressés, chapitre et élu.

Le cardinal insista par une nouvelle lettre de Nantes, le 29 septembre 1485. Cette fois, il traitait son correspondant non seulement de « très cher ami », mais de « primat des Gaules », majorant ainsi son titre au détriment de l'archevêque de Lyon. Le « serviteur » qu'il envoyait au primat, était porteur de tous les documents nécessaires à la poursuite de l'affaire. Il serait ainsi loisible à l'archevêque « d'assigner l'adversaire de l'élu » *ad ipsius electi adversarium vocandum*. Il s'agissait donc bien de débusquer le titulaire, traité en in-

trus, et de lui substituer l'héritier « légitime » du siège. Que si le primat préférerait procéder par délégation, il trouverait un commissaire bienveillant dans la personne de l'évêque de Lectoure, Hugues d'Espagne ou d'Orsan, « un prélat de haute conscience et autorité ».

Il faut croire que Pierre Cadouet persista à se dérober. Cette triste manœuvre ne pouvait être génératrice que de désordres, de troubles et de spoliations. Elle n'était pas de nature à recommander, auprès des hommes de paix et de réforme, la Pragmatique et l'agitation gallicane. Jean d'Aule resta sur son siège de Couserans et n'en descendit, trente ans après, que pour monter sur celui de Lescar⁴⁴.

Six ans plus tard, en 1491, le prévôt de Saint-Étienne à Toulouse, Pierre de Rouserque, porté sur le siège archiépiscopal de cette ville par ses collègues du chapitre, tandis que le pape s'était mis d'accord avec le roi de France pour en pourvoir Hector de Bourbon, se tourna, pour obtenir la confirmation de son élection, à la fois vers les deux primats de Bourges et de Narbonne, le premier n'étant pas tenu à ses yeux pour dépossédé par le second du pouvoir dont il avait joui aux temps carolingiens⁴⁵.

Ce n'étaient là que de vains gestes d'archaïsants. Louis XI avait déjà dénoncé la Pragmatique sanction. Les monarques de France s'entendaient au mieux avec le pontife romain pour passer outre aux élections capitulaires. Le concordat de 1516 mit un terme brutal à ces sursauts impuissants de l'esprit autonomiste et provincial.

Conclusion.

La primatie d'Aquitaine, comme toutes les autres en Gaule, rentra donc dans son sommeil, qu'elle n'a plus secoué depuis. Création du pouvoir royal à ses toutes premières ori-

44. Ces faits nous sont connus par deux lettres du cardinal de Foix à l'archevêque primat de Bourges, aux dates indiquées, conservées dans un recueil à l'archevêché de Bourges (deux originaux, papier, traces de cachet, signature seule autographe) : obligeante communication de M. l'abbé de Laugardière, président de la Fédération des Sociétés savantes du Centre à Bourges. — Sur Jean d'Aule, voir la *Gallia christiana nova*, t. I, col. 1139; et la notice de G. MOLLAT dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. V, col. 663. — Pierre Cadouet, si l'on s'en tient aux circonstances de sa promotion, n'était pas incliné à favoriser les intrigues gallicanes. Écarté du siège de Bourges par le chapitre métropolitain qui avait refusé de l'élire, il en avait reçu directement provision de Rome à la demande de Louis XI dont il était le premier aumônier.

45. *Gallia christiana*, t. XIII, col. 83. Cf. Th. BESSERY, *Matériaux pour servir à l'histoire de Lavar* (Lavar, 1909), p. 215 et suiv.

gines, abandonnée par lui un siècle plus tard, ressuscitée par ses propres moyens grâce à l'esprit du temps et homologuée par la papauté grégorienne, elle fut graduellement vidée par le Saint-Siège lui-même de toute vertu positive, les légations temporaires faisant double emploi avec elle. Impatiemment supportée comme une superfétation coûteuse par les églises tant séculières que régulières des provinces sujettes, elle ne rencontra nulle part d'antagonismes plus obstinés qu'aux sièges des métropoles, à Auch et à Bordeaux. La papauté qui s'était passagèrement servi d'elle, après s'être employée à l'amenuiser et à l'atténuer pour la faire durer et pour prolonger son agonie, lui porta le coup fatal avec Clément V, premier pape français d'Avignon. Histoire décevante, toute en luttes stériles pour un mince profit, s'achevant sur une faillite !

Louis de LACGER,
chanoine de la métropole d'Albi.